

STATUTS DE L'ORGANISATION MONDIALE CITES ET GOUVERNEMENTS LOCAUX UNIS

Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive, 5 mai 2004, Paris, France Amendés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, 26 avril 2010, Chicago, Etats-Unis Amendés par l'Assemblée Générale, 3 octobre 2013, Rabat, Maroc

PRFAMBULE

Nous, représentants des autorités locales du monde entier, au service des populations des communautés rurales et urbaines, des villes petites, moyennes et grandes, des métropoles et des régions, réunis à Paris, France le 5 mai 2004 pour créer une nouvelle Organisation mondiale unifiée de gouvernements locaux ;

Rappelant:

- La Déclaration Universelle des Droits de L'Homme et notamment le principe reconnu dans l'Article 21 selon lequel toute autorité de gouvernement se fonde sur la volonté du peuple ;
- Le travail considérable réalisé par l'Union Internationale des Autorités Locales (IULA) depuis 1913 et par la Fédération Mondiale des Cités Unies (FMCU) depuis 1957 pour le développement des relations internationales au niveau municipal et pour le renforcement des collectivités locales partout dans le monde ;
- La Charte des Villes jumelées, adoptée par la FMCU en 1957;
- La Déclaration Universelle de l'Autonomie Locale adoptée par IULA en 1985, amendée en 1993 et ratifiée par la FMCU en 1994 :
- La Déclaration Finale de l'Assemblée Mondiale des Villes et Autorités Locales adoptée à Istanbul en 1996;
- L'Agenda Habitat et la Déclaration sur le Villes et autres Etablissements humain dans le nouveau Millénaire, l'Agenda
 21 et la déclaration politique du Sommet mondial du Développement Durable, la Déclaration du Millénaire et les
 Objectifs du Millénaire pour le Développement.

Considérant :

- Que le monde est en pleine mutation sous l'impulsion de changements économiques, technologiques, démographiques, environnementaux et sociaux;
- Que le rôle traditionnel de l'Etat est profondément affecté par les tendances mentionnées ci-dessus et que les Etats ne sont plus en mesure de gérer et de contrôler, de manière centralisée, les villes et les métropoles complexes et intégrées, d'aujourd'hui et de demain ;
- Que la croissance démographique et le processus continu de l'urbanisation rendent la tâche des collectivités locales, tant rurales qu'urbaines, beaucoup plus complexe mais d'autant plus nécessaire;
- que dans ce monde en mutation, les valeurs essentielles de la démocratie, fondant la légitimité du pouvoir dans le peuple, restent plus fortes que jamais ;
- Que le gouvernement local constitue l'un des fondements principaux de toute société démocratique, étant l'échelon le plus proche des citoyens;

Reconnaissant:

- Le rôle vital des collectivités locales en tant que force pour le développement durable, la bonne gouvernance, l'urbanisation durable et la promotion des droits des citoyens ;
- Le rôle vital des collectivités locales en tant que force de promotion des Droits de l'Homme qu'ils soient civils ou politiques, sociaux ou économiques tels que reconnus, codifiés et approuvés par les Nations Unies ;
- La responsabilité des collectivités locales de prendre une part active à la réponse aux défis auxquels l'humanité doit faire face ; de lutter résolument contre la pauvreté, l'ignorance, l'intolérance, la discrimination, l'exclusion, l'insécurité, la dégradation de l'environnement et l'uniformisation culturelle ;
- Le rôle vital des collectivités locales en tant que force pour la paix et la solidarité entre les peuples ;
- La diversité des moyens démocratiques pour permettre aux communautés locales d'atteindre ces objectifs ;
- Que la démocratie locale ne saurait se réduire à une valeur formelle mais que cette valeur doit être mise à jour et révisée de façon permanente pour assurer une vraie égalité et une vraie participation ouvertes à tous, hommes et femmes.

Soulignant:

- Que le renforcement des collectivités locales dans quelque pays que ce soit renforce la nation entière en assurant des politiques publiques plus efficaces et plus démocratiques ;
- Que la coopération internationale municipale et la coopération décentralisée, les partenariats, les jumelages, la diplomatie internationale des gouvernements locaux, les liens entre villes sœurs et l'assistance mutuelle, à travers des programmes de renforcement institutionnel, et les initiatives internationales de solidarité municipale, constituent une contribution essentielle à la construction d'un monde en paix, fondé sur un développement durable;
- Que plus les collectivités locales sont unies aux niveaux national, régional et mondial, plus forte est leur voix pour faire entendre la volonté des communautés qu'elles servent.

Engagés à œuvrer pour :

- La démocratie et l'autonomie locale, à savoir, les principes de la décentralisation démocratique et de la subsidiarité dans le cadre de sphères de gouvernement qui communiquent entre elles ;
- Une gouvernance locale participative, centrée sur le citoyen, dans le cadre des principes de la décentralisation et de la subsidiarité ;
- Un niveau élevé de normes éthiques en matière de service public, compétence, efficacité et transparence;
- Un partenariat avec la communauté internationale et d'autres sphères de gouvernement, de la société civile et d'autres acteurs-clés.

Décrète et établit les Statuts de l'Organisation mondiale Cités et Gouvernements Locaux unis comme suit :

DÉNOMINATION, SIEGE SOCIAL ET STATUT LÉGAL Article 1.

Par les présents statuts est établie une association à but non lucratif, de droit espagnol disposant d'une capacité juridique et d'une pleine capacité à agir. Le nom de la dite association est **Organisation mondiale des Cités et Gouvernements Locaux Unis** (ou **Organisation mondiale** en abrégé).

Son siège légal est basé 15, Carrer Avinyó à Barcelone, Espagne.

L'Organisation mondiale est une organisation internationale \grave{a} but non lucratif, sans affiliation partisane ou religieuse aucune.

L'association se constitue pour une période indéterminée et son champ d'action sera mondial.

OBJECTIFS

Article 2. Mission

La mission de l'Organisation mondiale est de :

Etre la voix unie et le défenseur de l'autonomie locale démocratique, défendant ses valeurs, objectifs et intérêts sur la scène internationale et par la coopération entre gouvernements locaux.

Article 3. Objectifs

Pour réaliser cette mission, l'Organisation mondiale poursuivra les objectifs suivants :

- a. Promouvoir une autonomie locale démocratique forte et effective dans le monde entier.
- b. Promouvoir l'unité et la coopération entre les membres.
- c. Assurer une représentation politique effective du gouvernement local au sein de la communauté internationale, notamment vis à vis de l'ONU et de ses agences.
- d. Etre la source mondiale majeure d'information et de renseignement concernant le gouvernement local.
- e. Etre la source mondiale du savoir, des échanges et des programmes de renforcement des compétences et des moyens, soutenant la mise en place et le renforcement de collectivités territoriales et associations nationales libres et autonomes.
- f. Promouvoir le développement économique, social, professionnel, environnemental et culturel, la formation et le service à la population en se fondant sur les principes de la bonne gouvernance durable et de l'inclusion sociale.
- g. Promouvoir l'égalité entre les races et les sexes, et combattre toutes les formes de discrimination illégales au vu du droit international, et/ou illégitimes quant aux valeurs et aux politiques de l'organisation.
- h. Etre une organisation démocratique forte, reflétant dans sa composition et son fonctionnement la diversité des sphères locales de gouvernance.
- i. Promouvoir la coopération décentralisée et la coopération internationale entre les collectivités territoriales et leurs associations.
- j. Promouvoir les jumelages et le partenariat comme moyen de connaissance réciproque et d'amitié entre les populations.
- k. Développer des politiques, des programmes et des initiatives dans le cadre des missions, valeurs et objectifs de l'Organisation mondiale, ce qui implique la recherche de moyens appropriés pour les mettre en œuvre, dans le cadre des règles internes de l'organisation.

Article 4. Rôle

En poursuivant ces objectifs, l'Organisation mondiale entreprendra toute action et initiative jugée adéquate et souhaitable en vue de la réalisation de ses missions et objectifs, notamment :

- a. S'engager activement dans un travail de lobbying et de défense pour promouvoir le rôle et le statut des gouvernements locaux sur la scène internationale et influencer les décisions politiques internationales.
- b. Développer et promouvoir les politiques et les positions sur les problèmes clés et d'importance pour les gouvernements locaux devant la communauté internationale.
- c. Collaborer activement avec les Nations Unies et ses agences et d'autres organisations internationales pertinentes.
- d. Développer des initiatives et programmes d'action fondés sur les principes d'autonomie locale et de solidarité internationale notamment par la coopération décentralisée, des projets de développement entre gouvernements locaux et entre associations de gouvernements locaux. Rechercher des financements et mettre en place des instruments financiers pour soutenir ces projets.
- e. Construire une plate-forme internationale d'échanges, de partenariats afin de renforcer les capacités des autorités locales et de leurs associations.
- f. Promouvoir un réseau fort de membres de gouvernements locaux et développer des services et des produits mondiaux pour satisfaire leurs besoins et leurs demandes.
- g. Devenir une source mondiale majeure d'information concernant l'autonomie locale, les autorités locales, la solidarité internationale et l'échange de savoir.
- h. Diffuser auprès de ses membres, par des publications, des colloques et grâce aux nouvelles technologies, une information sur la situation et l'évolution des gouvernements locaux dans le monde.
- Organiser des congrès, des événements et autres activités et augmenter le nombre des adhésions afin de renforcer l'influence politique de l'Organisation mondiale et son autonomie financière.

Article 5. Adhésion aux principes de la loi internationale et aux décisions des Nations unies

Dans la poursuite de sa mission, de ses objectifs et de son rôle et en réglant les questions d'adhésion et d'autres décisions relevant de ses statuts, l'Organisation mondiale sera guidée et agira conformément aux principes de la loi internationale et des décisions correspondantes des Nations unies sur la reconnaissance des Etats et sur d'autres problèmes s'y rapportant.

ADHESIONS

Article 6. Catégories de membres

L'Organisation mondiale est composée des catégories suivantes de membres :

- a. Membres Gouvernements locaux ;
- b. Sections Régionales;
- c. Membres Organisations Internationales;
- d. Membres associés
- e. Membres honoraires.

Article 7. Membres Gouvernements locaux

L'adhésion des Gouvernements Locaux à l'Organisation mondiale sera ouverte aux:

- a. Villes et gouvernements locaux individuels ;
- b. Associations nationales de gouvernements locaux

Article 8. Sections régionales

Les Sections régionales, reconnues conformément aux présents statuts, sont membres de droit.

Article 9. Membres Organisations internationales

L'adhésion des Organisations Internationales à l'Organisation mondiale sera ouverte aux organisations internationales de gouvernements locaux qui représentent des catégories spécifiques de gouvernements locaux et dont les objectifs sont en rapport avec un secteur spécifique ou des problèmes thématiques.

Article 10. Membres associés

L'adhésion de membres associés à l'Organisation mondiale sera ouverte aux organisations qui, bien que n'étant pas elles-mêmes des organisations de gouvernements locaux sont fortement impliquées dans les domaines concernant le gouvernement local.

Article 11. Membres Honoraires

La qualité de membre honoraire peut-être conférée aux personnes physiques ou aux institutions ayant rendu d'éminents services à l'association ou à la cause du gouvernement local démocratique. Ces personnes ou institutions seront proposées par le Bureau exécutif et leur nomination sera avalisée par le Conseil mondial.

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 12

Les membres peuvent participer aux diverses activités et aux divers programmes de l'organisation et ont un accès égal à l'information, aux données et à la documentation relatives aux thèmes des gouvernements locaux et aux activités et décisions de l'organisation.

Article 13

Les membres s'engagent à soutenir, à promouvoir et à adhérer à la mission, aux valeurs et aux objectifs de l'Organisation mondiale.

Article 14 Cotisations

Les membres Gouvernements locaux, les membres Organisations internationales et les membres associés s'acquitteront d'une cotisation annuelle. Le Conseil mondial, sur proposition du Bureau exécutif, décidera du montant des cotisations respectives. Les cotisations pour les membres Gouvernements locaux prendront en compte les éléments suivants :

- a. le nombre d'habitants représentés par le membre ;
- b. le niveau de développement économique de l'Etat.

La formule de fixation des cotisations sera précisée dans le Règlement intérieur.

Article 15.

Les cotisations seront payées selon le Règlement intérieur. L'adhésion à l'Organisation mondiale deviendra effective à la réception du premier payement de la cotisation du nouveau membre.

Article 16.

Les membres peuvent démissionner à tout moment, moyennant notification écrite avec un délai de 6 mois au Secrétariat, conformément aux dispositions du Règlement intérieur. Un membre démissionnaire demeure toutefois redevable des arriérés de cotisations, y compris la partie prorata appropriée.

ADMISSION

Article 17.

Le Bureau exécutif approuve les demandes d'adhésion pour les membres gouvernements locaux, les organisations internationales et les membres associés, en s'assurant que les candidats remplissent les conditions d'adhésions pertinentes. Tous les candidats à l'adhésion doivent s'engager à soutenir, promouvoir et adhérer à la mission, aux valeurs et aux objectifs de l'Organisation mondiale

Article 18.

Un candidat à l'adhésion répondant aux conditions pertinentes a le droit de présenter sa demande d'adhésion directement à l'Organisation mondiale au niveau mondial. Toutefois, dans un souci de bonne coordination la section régionale pertinente sera consultée sur les demandes en provenance de sa zone géographique. L'adhésion simultanée est encouragée au sein de l'Organisation mondiale et des sections régionales.

Article 19. Comité Spécial des Adhésions

Un Comité spécial des Adhésion sera nommé par le Bureau exécutif pour examiner et conseiller sur les cas particuliers.

EXCLUSION

Article 20

Les membres sont passibles d'exclusion ou de suspension :

- a. en cas de manquement aux objectifs et principes énoncés par ces statuts ;
- b. en cas d'arriérés de cotisation supérieurs à un an sans autorisation du Bureau Exécutif;
- c. en cas de non-respect d'autres conditions inhérentes au statut de membre, comme prévu dans les statuts

Article 21.

La décision d'exclure ou de suspendre un membre, sur recommandation du Bureau Exécutif, appartient au Conseil mondial, qui se prononcera à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres présents du Conseil mondial.

Article 22.

Le membre dont l'exclusion est demandée doit recevoir une notification écrite au moins deux mois avant la réunion du Conseil mondial correspondant. Le membre doit être invité à faire connaître ses observations par écrit au Conseil mondial et à assister et être entendu lors de la réunion du Conseil mondial traitant de cette question.

Article 23.

La même procédure s'applique à un membre dont la suspension est proposée. La suspension s'applique pour la période courant jusqu'au prochain Conseil mondial où la décision sera prise soit de lever la sanction, soit, au contraire, d'exclure le membre.

SECTION METROPOLITAINE ET SECTION DES GOUVERNEMENTS REGIONAUX Article 24 a

L'Organisation Mondiale aura une Section Métropolitaine, dont l'adhésion sera ouverte aux grands gouvernements métropolitains, comme précisé dans le Règlement intérieur. La Section Métropolitaine assurera la promotion des

politiques spécifiques de ses membres et traitera des questions qui les concernent, et fera la promotion de l'adhésion des villes membres dans l'Organisation mondiale.

Article 24 b

L'Organisation mondiale aura une Section des gouvernements régionaux, appelée Forum des Régions, dont l'adhésion sera ouverte aux autorités régionales, comme précisé dans le Règlement intérieur. Le Forum des Régions assurera la promotion des politiques spécifiques de ses membres et traitera des questions qui les concernent, et fera la promotion de l'adhésion des gouvernements régionaux dans l'Organisation mondiale.

SECTIONS REGIONALES

Article 25

Les sections régionales adoptent leurs propres statuts et leurs propres organes directeurs, et sont des personnes morales indépendantes. Elles élaborent leurs propres politiques et administrent leurs propres affaires, dès lors que celles-ci ne sont pas contraires aux présents statuts.

Article 26

Les sections régionales font partie de la structure opérationnelle de l'Organisation mondiale. Elles n'excluent pas l'affiliation directe à l'Organisation mondiale mais procurent à l'Organisation mondiale un soutien institutionnel dans la poursuite de ses missions et objectifs, dans leur zone géographique.

Article 27

Les sections régionales coordonnent et facilitent les adhésions dans leur zone géographique. Elles apportent, avec le concours de leurs membres, leur soutien aux politiques et activités décidées par les organes statutaires de l'Organisation mondiale. Elles assument un rôle d'orientation politique, de programmation et d'administration au sein de l'Organisation mondiale, et un rôle de coordination en ce qui concerne le processus électoral, dans le cadre défini par les présents statuts.

Article 28

L'installation formelle d'une section régionale doit être approuvée par le Conseil mondial, prenant en compte la situation existante et après consultation complète avec les membres Gouvernements locaux affectés par la création de cette section.

Article 29.

Une convention écrite est conclue entre l'Organisation mondiale et chacune des sections régionales afin de définir et de convenir de la répartition des tâches et des responsabilités mutuelles. La conclusion d'une telle convention est une pré condition à l'installation d'une section régionale. Ces conventions tiennent compte de la diversité et des besoins spécifiques de chaque section régionale, liés à son contexte et aux caractéristiques de ses adhérents et de sa zone.

Article 30

En dehors de dispositions particulières (le cas échéant) dans ces conventions, l'Organisation mondiale n'est pas responsable des dettes et du passif des sections régionales, et les sections régionales ne sont pas davantage responsables des dettes et du passif de l'Organisation mondiale.

Article 31

L'organisation mondiale coordonne à son niveau et dans le cadre de son mandat les activités multilatérales de ses adhérents.

STRUCTURE DE GOUVERNANCE

Article 32

La gouvernance de l'Organisation mondiale est assurée par:

- a. l'Assemblée générale ;
- b. le Conseil mondial;
- c. le Bureau Exécutif;
- d. la Présidence, comprenant le Président et les Co-présidents;
- e. le Trésorier ;
- f. le Secrétaire Général.

L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE

Article 33 Rôle

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Organisation mondiale. Elle est responsable de la politique générale, de l'orientation et de la supervision de l'Organisation mondiale. En particulier, l'Assemblée Générale :

- a. donne les orientations sur la direction générale de la politique de l'organisation ;
- b. reçoit les rapports financiers et d'activités présentés par le Conseil mondial ;
- c. nomme les membres du Conseil mondial parmi les membres gouvernements locaux, après avoir pris en compte le rapport de la Commission des Affaires Statutaires en ce qui concerne la validité des élections qui doivent être dûment tenues dans ce but au sein de chaque région mondiale selon les Règles de Procédure électorale ;
- d. traite de toutes les questions mises à son ordre du jour par le Conseil mondial ;
- e. adopte les éventuelles modifications aux statuts ; et
- f. décide de la dissolution et de la liquidation de l'Organisation mondiale.

Article 34 Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'Organisation mondiale, par l'intermédiaire de leurs représentants dûment désignés.

Article 35 Sessions

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil mondial, normalement au moment du Congrès mondial auquel les membres de l'Organisation mondiale comme les non adhérents sont invités. Le Conseil mondial peut convoquer des sessions extraordinaires entre les réunions ordinaires, dans les conditions décrites par le Règlement intérieur.

L'annonce de Sessions ordinaires ou extraordinaires doit être envoyée aux membres au moins un mois à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

Le Conseil mondial peut inviter à l'Assemblée générale des personnes ou des entités qui ne sont pas membres de l'Organisation mondiale en qualité d'observateurs.

Les sessions seront présidées par le Président de l'Organisation mondiale qui dirigera les débats et donnera la parole aux intervenants. Le Secrétaire général agit comme secrétaire de l'Assemblée en prenant acte des résolutions dans le procès verbal de la réunion.

Article 36 Participation et Votes

Chaque membre désigne un représentant à l'Assemblée et peut aussi désigner un suppléant.

Ce dernier ne peut participer aux réunions avec droit de vote qu'en l'absence du membre titulaire. Le suppléant

détient un mandat politique.

Tous les membres peuvent participer aux sessions et y exposer leurs opinions ou propositions publiquement. S'il y a beaucoup de demandes d'interventions, le Président peut limiter leur durée. Le Président peut aussi donner aux intervenants un droit de réponse. Les membres "Gouvernements locaux" à jour de cotisation, jusqu'à l'année précédant la réunion, sont habilités à voter à l'Assemblée générale. Le président de chaque section régionale ou son représentant mandaté disposera d'une voix et les mêmes conditions s'appliquent aux Membres d'Organisations internationales. Les Membres Associés et les Membres Honoraires n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale.

Article 37

Chaque membre votant à l'Assemblée générale disposera du même droit de vote.

Article 38.

A l'exception des cas particuliers prévus par les statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

LE CONSEIL MONDIAL

Article 39 Rôle

Le Conseil mondial est le principal organe d'élaboration des politiques de l'Organisation mondiale. Il adopte les orientations de l'Organisation mondiale et veille à la mise en œuvre des grandes orientations décidées par l'Assemblée générale.

Article 40

Le Conseil mondial conduit ses activités conformément aux statuts et aux décisions de l'Assemblée générale.

Article 41

En particulier, le Conseil mondial :

- a. élit le Président, les Co-Présidents, le Trésorier de l'Organisation mondiale et ratifie les nominations des Viceprésidents ;
- nomme les membres du Bureau Exécutif parmi ses membres, prenant en compte le rapport de la Commission des Affaires Statutaires en ce qui concerne la validité de ces élections tenues en temps utiles au sein de chaque région mondiale comme le prévoit les Règles de la Procédure électorale;
- c. approuve le budget et le rapport financier annuels présentés par le Bureau Exécutif;
- d. statue sur les adhésions, suspensions et exclusions ;
- e. établit le niveau des cotisations ;
- f. constitue des comités pour traiter des problèmes et thèmes particuliers concernant l'Organisation mondiale ou de toutes autres questions qui lui semblent appropriées, et délègue ses fonctions en conséquence. Il peut déléguer cette compétence au Bureau Exécutif.

Article 42 Composition

Le Conseil mondial regroupe les membres suivants :

- a. le Président, les Co-Présidents et le Trésorier;
- b. les Vice-Présidents;
- c. 340 membres gouvernements locaux nommés par l'Assemblée générale, après des élections tenues dans chaque région sur la base de deux collèges représentant les deux types de membres gouvernements locaux, pour la période entre deux sessions ordinaires de l'Assemblée générale;
- d. un représentant politique de la ville siège du Secrétariat Mondial ;
- e. le Secrétaire Général (sans droit de vote et ex officio) ;
- f. les représentants désignés des organisations internationales de gouvernements locaux et des membres associés (tous deux sans droit de vote).

Les Maires ou Adjoints au Mairé (ou homologues) et les Présidents ou Vice-Présidents (ou homologues) de régions, ainsi que les Présidents ou Vice-Présidents d'associations, qui représentent des membres de CGLU, peuvent participer au Conseil Mondial (sans droit de vote).

Les membres du Conseil mondial exercent leurs activités à titre bénévole.

Article 43

Les représentants au Conseil mondial doivent être titulaires d'un mandat politique provenant d'un gouvernement local.

Article 44 Suppléants

Chaque membre du Conseil mondial peut avoir un suppléant permanent dûment nommé. Celui-ci ne peut participer aux réunions avec droit de vote qu'en l'absence du membre titulaire. Le suppléant détient un mandat politique.

Article 45 Sessions

Le Conseil mondial se réunira au moins une fois l'an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

L'annonce de Sessions ordinaires ou extraordinaires doit être envoyée aux membres au moins un mois à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

Les sessions sont présidées par le Président de l'Organisation mondiale qui dirigera les débats et donnera la parole aux intervenants. Le Secrétaire général agit comme secrétaire du Conseil mondial en prenant acte des résolutions dans le procès verbal de la réunion.

Tous les membres du Conseil mondial peuvent participer aux sessions et y exposer leurs opinions ou propositions publiquement. S'il y a beaucoup de demandes d'interventions, le Président peut limiter leur durée. Le Président peut aussi donner aux intervenants un droit de réponse.

Article 46 Votes

Chaque membre du Conseil mondial dispose d'une voix.

Article 47

A l'exception des cas particuliers prévus par les statuts, les décisions du Conseil mondial seront adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. La voix du Président de la session est déterminante pour départager les scrutins.

LE BUREAU EXÉCUTIF

Article 48 Rôle

Le Bureau Exécutif est chargé d'initier les propositions et de mettre en œuvre les décisions du Conseil mondial, ainsi que de toute autre fonction qui lui sera déléguée par le Conseil mondial. Il est responsable de la gestion administrative et financière de l'Organisation mondiale. Il prépare les réunions du Conseil mondial et de l'Assemblée générale.

Article 49

En particulier, le Bureau Exécutif :

a. approuve et soumet au Conseil mondial le budget, les comptes et rapports annuels ;

- b. nomme la Commission des Affaires Statutaires ;
- c. nomme le Comité spécial pour les adhésions ;
- d. nomme le Comité de Gestion Financière ;
- e. nomme les auditeurs externes indépendants de l'Organisation ;
- f. est habilité à conclure des accords pour l'acquisition, la cession et l'hypothèque de biens, à la création ou au transfert d'intérêts nécessitant un enregistrement public et à conclure des accords en vertu desquels l'Association se porte garante ou s'engage à être personnellement responsable en tant que codébiteur, accepte de répondre des dettes d'une tierce partie ou se porte caution de toute dette contractée par une tierce partie.

Article 50

Le Bureau Exécutif est habilité à prendre des décisions politiques entre les réunions du Conseil mondial, dans le cadre des orientations politiques existantes, sur des questions qui ne peuvent raisonnablement attendre la prochaine réunion du Conseil mondial.

Article 51

Le Bureau Exécutif exerce tous les pouvoirs non réservés à l'Assemblée générale et au Conseil mondial. Le Président ou le Secrétaire général, dans le cadre de ces statuts, agissent en tant que représentant légal de l'Organisation mondiale.

Article 52 Composition

Le Bureau Exécutif regroupe les membres suivants :

- a. le Président, les Co-Présidents, et le Trésorier ;
- b. les Vice-Présidents (sans droit de vote);
- 114 membres élus par le Conseil mondial parmi ses membres, selon la même proportion entre les deux types de membres gouvernement locaux comme dans le Conseil mondial, pour la période entre deux sessions ordinaires de l'Assemblée générale;
- d. un représentant politique de la ville siège du Secrétariat Mondial ;
- e. le Secrétaire Général (sans droit de vote et ex officio) ;
- f. les représentants désignés des membres Organisations internationales (sans droit de vote).

Les Maires ou Adjoints au Maire (ou homologues) et les Présidents ou Vice-Présidents (ou homologues) de régions, ainsi que les Présidents ou Vice-Présidents d'associations, qui représentent des membres de CGLU, peuvent participer au Bureau Exécutif (sans droit de vote).

Le Bureau Exécutif peut coopter jusqu'à 3 membres sans droit de vote, à des fins diverses, pouvant inclure notamment la représentation du pays hôte du prochain Congrès mondial.

Les membres du Bureau Exécutif exercent leurs activités à titre bénévole.

Article 53

Les représentants du Bureau Exécutif doivent être titulaires d'un mandat politique provenant d'un gouvernement local.

Article 54 Suppléants

Chaque membre du Bureau Exécutif peut avoir un suppléant permanent dûment nommé. Celui-ci ne peut participer aux réunions avec droit de vote qu'en l'absence du membre titulaire. Le suppléant détient un mandat politique.

Article 55 Sessions

Le Bureau Exécutif se réunira au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

L'annonce de Sessions ordinaires ou extraordinaires doit être envoyée aux membres au moins un mois à l'avance avec l'indication de l'ordre du jour.

Les sessions seront présidées par le Président de l'Organisation mondiale qui dirigera les débats et donnera la parole aux intervenants. Le Secrétaire général agit comme secrétaire du Bureau Exécutif en prenant acte des résolutions dans le procès verbal de la réunion.

Tous les membres du Bureau Exécutif peuvent participer aux sessions et y exposer leurs opinions ou propositions publiquement. S'il y a beaucoup de demandes d'interventions, le Président peut limiter leur durée. Le Président peut aussi donner aux intervenants un droit de réponse.

Article 56 Votes

Chaque membre votant dispose d'une seule voix.

Article 57

A l'exception des cas particuliers prévus par les statuts, les décisions du Bureau Exécutif seront adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. La voix du Président de la session est déterminante pour départager les scrutins.

LA PRÉSIDENCE

Article 58

La Présidence, comprenant le Président et jusqu'à 5 Co-Présidents est élue par le Conseil mondial parmi ses membres Gouvernements locaux, pour un mandat renouvelable entre deux sessions ordinaires de l'Assemblée Générale. Au moins l'un des membres de la Présidence désignée ci-dessus doit être issu d'un membre gouvernement local individuel ; l'un d'entre eux au moins doit être issu d'une association nationale et l'un d'entre eux au moins doit être issu de la Section Métropolitaine.

Le Président et les Co-Présidents agissent au titre de l'Organisation mondiale et non pas d'une section spécifique.

Au cas où l'équilibre entre les genres ne serait pas atteint dans la Présidence et sur recommandation de la Commission des Affaires Statutaires, la Présidente de la Commission Permanente pour l'Egalité des Genres, nommée comme précisé dans le Règlement intérieur, pourra devenir membre ex-officio de la Présidence et disposera de pleins droits. Le Trésorier participe aux travaux et délibérations de la Présidence.

Les membres de la Présidence exercent leurs activités bénévolement.

Article 59

Les candidatures pour le Président et les Co-Présidents peuvent être présentées par :

- a. le Bureau Exécutif ; ou
- b. au moins six membres "Gouvernements locaux" de pays différents et d'au moins deux régions mondiales différentes.

Article 60 Le Président

Le Président est le principal représentant de l'Organisation mondiale et préside les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil mondial et du Bureau Exécutif. Il est garant de la continuité des politiques de l'organisation entre les réunions du Bureau Exécutif.

Article 61 Co-Présidents

Les Co-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses responsabilités et assument, lorsque nécessaire, la fonction de Président.

Article 62 Vice-Présidents

L'Organisation mondiale a des Vice-Présidents, chaque section en nommant un. Les Vice-Présidents représentent l'Organisation mondiale, lorsque nécessaire et dûment mandatés, et assument d'autres responsabilités en fonction des nécessités.

Les Vice-Présidents exercent leurs activités bénévolement.

Article 63

Les membres de la Présidence détiennent un mandat électoral local ; en outre ils dirigent a) un gouvernement local ou b) une association nationale de gouvernements locaux.

S'ils ne remplissent plus les conditions a) ou b) ci-dessus, leur fonction au sein de la Présidence cesse à la date de la réunion du Bureau Exécutif suivant.

Le Bureau Exécutif déclare la vacance et a en charge d'organiser, le cas échéant, le processus d'élection en vue du remplacement.

Article 64.

Le Président, les Co-Présidents et les Vice-Présidents peuvent démissionner.

LES FINANCES

Article 65

L'Organisation mondiale tirera ses ressources financières des cotisations de ses membres, des recettes d'activités, des subventions et autres sources de revenus.

Article 66

L'exercice associatif et comptable sera annuel et sa clôture interviendra le 31 décembre de chaque année. Les comptes devront être clos le 31 décembre de chaque année.

Article 67 Le Trésorier

Le Trésorier est responsable de la supervision de la stratégie financière, de la comptabilité et de la gestion des finances de l'Organisation mondiale. Chaque année, il présentera au Bureau Exécutif :

- a. Les comptes de l'exercice financier écoulé, certifiés par un auditeur indépendant externe nommé par le Bureau Exécutif ; les comptes seront soumis à l'approbation finale du Conseil mondial ;
- b. le budget de l'exercice suivant ;
- c. Les autres rapports financiers.

Le Trésorier exerce ses activités à titre bénévole.

Article 68 Le Comité de Gestion financière

Le Comité de Gestion Financière sera nommé par le Bureau Exécutif, présidé par le Trésorier et composé de représentants des 6 membres payant les cotisations les plus élevées et de 6 représentants élus des autres membres, prenant en compte la diversité géographique et de représentation des membres "Gouvernements locaux". Les membres du Comité de Gestion Financière exercent leurs activités à titre bénévole.

Article 69

Le rôle du Comité de Gestion Financière est de conseiller le Trésorier et le Bureau Exécutif sur les questions financières. Le Comité sera consulté sur la préparation et l'exécution du budget, et peut proposer au Bureau Exécutif un mécanisme de contrôle financier interne comme la nomination d'un maximum de 3 Auditeurs Honoraires.

LE SECRETAIRE GÉNÉRAL

Article 70

Le Secrétaire Général est le plus haut responsable administratif de l'Organisation mondiale. Il dirige les activités quotidiennes de l'Organisation mondiale et met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale, du Conseil mondial et du Bureau Exécutif. Le Secrétaire Général gère le Secrétariat général et les activités, les programmes et les finances de l'organisation, sous la conduite du Président et la responsabilité du Bureau Exécutif.

Article 71

Le Secrétaire Général est nommé par le Bureau Exécutif et peut être révoqué par le Bureau Exécutif.

Article 72

Le Secrétaire Général est responsable de l'emploi du personnel du Secrétariat général.

Article 73

Dans le cadre de son activité quotidienne, le Secrétaire Général a une autorisation générale pour représenter l'Organisation mondiale au nom du Bureau Exécutif.

Article 74

Le Secrétaire général en tant que représentant dûment autorisé par l'Organisation mondiale, est autorisé à travailler avec les banques et les autres organismes de crédit pour effectuer les paiements et souscrire tous les types de contrats autorisés par la législation civile, commerciale ou administrative.

Le Secrétaire général peut aussi représenter l'Organisation mondiale auprès des administrations publiques et judiciaires et à cet effet a le pouvoir de nommer des avocats et des représentants légaux.

CONDUITE DES ELECTIONS

Article 75

Les Règles de la Procédure Electorale, annexées à ces Statuts, ont pour but de régler la conduite des élections au Conseil mondial et au Bureau Exécutif et de définir le rôle de la Commission des Affaires Statutaires.

Article 76

Les Règles de la Procédure Electorale peuvent être amendées par le Conseil mondial, par une majorité d'au moins les 2/3 des votants, sur la base d'une résolution du Bureau Exécutif proposant un tel amendement. Tous les membres de l'Organisation mondiale recevront un préavis écrit deux mois au moins avant la réunion du Conseil mondial lors de laquelle tout amendement proposé pour les Règles de Procédure Electorale doit être voté.

RESPONSABILITÉS

Article 77

En tant que personne morale, l'Organisation mondiale n'est responsable qu'à concurrence de son actif. Les membres ne sont pas individuellement responsables des dettes et du passif.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR GENERAL

Article 78

Le Bureau Exécutif approuve le Règlement intérieur général qui traitera des détails concernant le fonctionnement interne et les règles de l'Organisation mondiale. Il sera ratifié par le Conseil mondial.

Article 79

Tout point qui n'est pas prévu par les présents statuts sera régi par la loi espagnole.

RÉVISION DES STATUTS, FUSION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'ORGANISATION MONDIALE

Toute proposition de révision des Statuts ou de dissolution ou fusion de l'Organisation mondiale émanera du Bureau Exécutif ou de six membres ou plus "Gouvernements locaux" de pays différents.

Article 81

Les propositions seront notifiées par écrit aux membres de l'Organisation mondiale au moins deux mois avant la réunion de l'Assemblée générale au cours de laquelle elles seront examinées.

Article 82

Aucune modification des Statuts ni aucune fusion, dissolution ou liquidation de l'Organisation mondiale ne sera adoptée si les deux tiers au moins des membres "Gouvernements locaux" ne sont pas représentés, et si elle n'est pas approuvée à une majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Article 83

Si moins des deux tiers des membres "Gouvernements locaux" sont représentés lors de la première réunion, l'Assemblée générale sera habilitée à prendre une décision exécutoire lors de la réunion suivante, quel que soit le nombre de membres gouvernements locaux représentés.

Article 84

Dans l'éventualité d'une dissolution, l'Assemblée Générale devra faire les démarches nécessaires et adéquates pour l'affectation des biens et droits de l'Association, de même qu'en ce qui concerne la fin, l'extinction ou la liquidation des opérations en cours de l'Association.

Le résultat net qui résulte de la liquidation doit être remis directement à une entité publique ou privée sans but lucratif, qui agit dans le même cadre territorial d'action de l'Association et exerce une activité semblable à celle que l'Association ou une activité en faveur d'œuvres de bienfaisance.

L'Association sera dissoute par la volonté de ses associés manifestée lors d'une Assemblée Générale convoquée dans ce but avec l'approbation d'au moins deux tiers des membres Gouvernements Locaux et approuvée par les deux tiers des votes valides, conformément à l'article 82 des statuts ainsi que pour les raisons indiquées à l'article 39 du Code Civil, et selon la jurisprudence.

LANGUES OFFICIELLES

Article 85

Les langues officielles d'origine de l'Organisation mondiale seront le français, l'anglais et l'espagnol. Le Conseil mondial peut ultérieurement prendre des décisions sur des langues officielles de travail, en prenant en compte le développement des adhésions et les ressources disponibles.